RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : MEUSE (55)
*Forêt domaniale d'*ÉVAUX
Contenance cadastrale : 171,9455 ha
Surface de gestion : 171,95 ha
Révision d'aménagement
2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale d'ÉVAUX pour la période 2015 - 2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09/06/2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 01/09/2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de ÉVAUX (MEUSE) pour la période 2004 - 2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale d'ÉVAUX (MEUSE), d'une contenance de 171,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 168,35 ha, actuellement composée de hêtre (82 %), chêne sessile (5 %), érable sycomore (3 %), charme (2 %), autres feuillus (4 %) et

résineux divers (4 %). Le reste, soit 3,60 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques et de places de dépôt de bois.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 164,11 ha, et en futaie par parquets, sur 2,86 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (110,52 ha), le chêne sessile (50,34 ha) et l'érable sycomore (6,11 ha). Les autres essences feuillues seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 64,88 ha, au sein duquel 21,96 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 50,78 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 99,23 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 ou 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 2,86 ha, au sein duquel 0,90 ha seront ouverts en régénération au cours de la période et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,38 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des emprises techniques non boisées, d'une contenance de 3,60 ha, qui sera laissé à sa vocation actuelle.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements et les mesures nécessaires pour s'assurer de leur bonne réalisation seront mises en place ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de ÉVAUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4100180, dénommée "Bois de Demange, Saint-Joire".

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 28 JUIL. 2016

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts,

Nathalie BARBE